NATIONS
UNIES

E

Conseil Économique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.11
13 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : Mme Marie GERVAIS-VIDRICAIRE

TABLE DES MATIÈRES*

Page

Chapitre

II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-sixième session

A. Résolutions

2000/1. Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme 3

2000/2. Question du Sahara occidental 7

* Le document E/CN.4/2000/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2000/L.11 et ses additifs.

GE.00-12827 (F)

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

Chapitre

II. A. Résolutions (*suite*)

2000/3. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination 9

2000/4. Situation en Palestine occupée 13

2000/5. Le droit au développement 14

B. Décisions

2000/101. Organisation des travaux 19

A. Résolutions

2000/1. Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission, en particulier la résolution 48/141 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1993, et ses propres résolutions 1998/83 du 24 avril 1998 et 1999/54 du 27 avril 1999,

Soulignant l'importance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour tous les États,

Réaffirmant l'appui unanime apporté à la création du poste de haut-commissaire aux droits de l'homme et affirmant qu'il est indispensable, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, que tous les États maintiennent leur appui au Haut-Commissariat,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme de façon globale et d'une manière juste et équitable, et en leur accordant une importance égale,

Rappelant que le mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme consiste notamment à promouvoir et à protéger la jouissance effective, par tous, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Rappelant également que le mandat du Haut-Commissaire lui confère un rôle central dans la réalisation du droit au développement,

Rappelant en outre que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), on a reconnu la nécessité d'adapter et de renforcer les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme, en fonction des besoins actuels et futurs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Reconnaissant la nécessité de continuer à appuyer et à prendre en considération les programmes et les activités du Haut-Commissariat,

1. Prend acte du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2000/12 et Add.1);

2. Appuie pleinement le Secrétaire général et la Haut-Commissaire dans leurs efforts pour renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

3. Réaffirme qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et prie la Haut-Commissaire de continuer à veiller à ce que les tâches qui lui sont assignées ainsi que les activités du Haut-Commissariat soient exécutées conformément à ces principes;

4. Souligne que le Haut-Commissariat est un service commun et qu'il doit en conséquence continuer de tout faire pour prendre en compte la diversité des contextes;

5. Encourage le Haut-Commissariat à maintenir sa pratique de tirer le meilleur parti possible des connaissances spécialisées qui existent dans le domaine des droits de l'homme et se rapportent aux régions où des activités sont entreprises et qui, le cas échéant, sont disponibles dans ces régions;

6. Rappelle que le Haut-Commissariat, en tant que composante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, est régi par l'article 101 de la Charte des Nations Unies relatif aux pratiques de recrutement, lequel a de l'importance pour ce qui est des droits de l'homme;

7. Encourage la Haut-Commissaire, agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, notamment dans la prévention des violations dont ils font l'objet dans le monde entier;

8. Souligne de nouveau la nécessité de veiller à ce que toutes les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires soient allouées sans retard, sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au programme de l'ONU relatif aux droits de l'homme, afin de permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de manière efficace, effective et rapide des tâches qui lui sont confiées;

9. Se félicite de l'augmentation des contributions volontaires versées au Haut-Commissariat, en particulier par les pays en développement;

10. Réaffirme que le mandat du Haut-Commissaire consiste notamment à promouvoir et à protéger la réalisation du droit au développement et que le Haut-Commissariat devrait fournir des ressources et du personnel appropriés pour le suivi de la réalisation de ce droit;

11. Demande à la Haut-Commissaire de continuer à mettre l'accent sur la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des activités du Haut-Commissariat et, à cet égard, l'encourage à continuer de renforcer ses liens avec les organismes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés;

12. Demande également à la Haut-Commissaire de continuer à renforcer la structure de gestion du Haut-Commissariat, notamment de gestion des ressources humaines, et de rendre le Haut-Commissariat mieux à même d'intervenir dans tous les domaines prioritaires, surtout celui des droits économiques, sociaux et culturels, qui exige des capacités particulières en matière de recherche et d'analyse;

13. Recommande que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale fournissent au Haut-Commissariat des moyens et des ressources proportionnels à l'augmentation de ses responsabilités et fournissent également des ressources accrues aux rapporteurs spéciaux;

14. Demande à la Haut-Commissaire de continuer à informer les États, de façon informelle ainsi que dans son rapport à la Commission, de l'état des contributions volontaires versées, notamment de leur part dans le budget général consacré au programme relatif aux droits de l'homme et de leur affectation;

15. Déclare que la fourniture de services consultatifs et d'une coopération technique à la demande des gouvernements dans le but de développer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme constitue l'un des moyens les plus efficaces et concrets de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et la démocratie;

16. Souligne la nécessité d'augmenter les ressources allouées, sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

17. Note avec intérêt le nombre accru de bureaux pour les droits de l'homme établis dans le monde et encourage la Haut-Commissaire à envisager d'accroître leur efficacité, en coopération avec les autres organes du système des Nations Unies compétents;

18. Se félicite des sessions informelles d'information ouvertes à tous qu'organise le Haut-Commissariat et prend note avec satisfaction des occasions ainsi offertes d'examiner ouvertement tous les aspects des travaux du Haut-Commissariat;

19. Invite la Haut-Commissaire à continuer à fournir des informations sur la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les gouvernements, et l'invite à

communiquer, le cas échéant, des renseignements concernant les accords conclus avec les États et d'autres organismes des Nations Unies ainsi que la mise en oeuvre de ces accords, de façon ouverte et transparente;

20. Se félicite du lancement de l'Appel annuel 2000, qui :

a) Donne un aperçu des activités et des besoins financiers du Haut-Commissariat et, ce faisant, indique les priorités pour cette année;

b) Donne aux États Membres un complément d'information, ce qui facilite le dialogue sur tous les aspects des activités du Haut-Commissariat, particulièrement les activités du programme et le financement de celui-ci;

c) Assure une plus grande transparence concernant le financement du Haut-Commissariat;

21. Invite la Haut-Commissaire à informer les États Membres, selon qu'il conviendra, de tous les aspects du suivi et de la préparation des appels annuels, y compris à l'occasion de la réunion périodique d'information, et attend avec intérêt la publication de l'Appel annuel 2001;

22. Prend note de la demande de la Haut-Commissaire tendant à ce que les contributions volontaires ne soient pas affectées à des fins précises et prie tous les gouvernements de tenir compte de cette demande;

23. Invite tous les gouvernements désireux d'apporter des contributions volontaires au Haut-Commissariat à envisager de verser, dans la mesure du possible, des contributions sans objet désigné, afin que tous les droits de l'homme soient traités de manière juste et équitable;

24. Se félicite de l'apport, par les gouvernements, de contributions volontaires dans le cadre du Plan à moyen terme;

25. Invite la Haut-Commissaire à soumettre des informations dans son rapport annuel à la Commission, en application de la présente résolution;

26. Décide d'examiner l'application de la présente résolution à sa cinquante-septième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

35ème séance
7 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2000/2. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant la résolution 54/87 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1999,

Rappelant également sa résolution 1999/4 en date du 23 avril 1999,

Rappelant en outre que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro ont, le 30 août 1988, donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives à la question du Sahara occidental,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Notant également avec satisfaction les accords sur la mise en œuvre du plan de règlement que les deux parties ont conclus au cours de leurs pourparlers privés directs et soulignant l'importance qu'elle attache à l'exécution intégrale, équitable et scrupuleuse du plan de règlement et des accords concernant sa mise en œuvre,

Notant en outre avec satisfaction les progrès enregistrés dans la mise en œuvre du plan de règlement depuis décembre 1997,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 1131 (1997) du 29 septembre 1997, 1198 (1998) du 18 septembre 1998, 1204 (1998) du 30 octobre 1998, 1215 (1998) du 17 décembre 1998, 1224 (1999) du 28 janvier 1999, 1228 (1999) du 11 février 1999, 1232 (1999) du 30 mars 1999, 1235 (1999) du 30 avril 1999, 1238 (1999) du 14 mai 1999 et 1263 (1999) du 13 septembre 1999,

Se félicitant de l'acceptation par les deux parties des modalités détaillées d'application de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs, la procédure de recours et le calendrier d'exécution révisé,

Rappelant que l'Assemblée générale a examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/54/23 (Part II), chap. IX),

Rappelant également que l'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général (A/54/337),

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (A/54/337);

2. Prend de nouveau note avec satisfaction des accords sur la mise en œuvre du plan de règlement que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro ont conclus au cours des pourparlers privés et directs qu'ils ont eus sous les auspices de M. James Baker III, Envoyé personnel du Secrétaire général, et invite instamment les deux parties à appliquer ces accords, pleinement et de bonne foi;

3. Rend hommage au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour les efforts qu'ils ont déployés pour faire conclure ces accords, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles ont fait montre, en les engageant à poursuivre leur collaboration de manière que le plan de règlement puisse être rapidement mis en œuvre;

4. Exhorte les deux parties à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, ainsi que son Représentant spécial, et à éviter toute initiative qui pourrait compromettre l'exécution du plan de règlement et des accords concernant sa mise en œuvre;

5. Note avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de règlement et appelle à ce propos les deux parties à une collaboration complète avec le Secrétaire général, son Envoyé personnel et son Représentant spécial dans la mise en œuvre des différentes phases du plan de règlement;

6. Engage les deux parties à appliquer scrupuleusement et loyalement l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs, la procédure de recours et le calendrier d'exécution révisé;

7. Réaffirme la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est stipulée dans le plan de règlement;

8. Réaffirme également son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

9. Prend note des résolutions du Conseil de sécurité 1131 (1997) du 29 septembre 1997, 1238 (1999) du 14 mai 1999 et 1263 (1999) du 13 septembre 1999;

10. Note que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit la mise en œuvre effective en cours du plan de règlement, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session;

11. Note également que l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'application de sa résolution 54/87.

35ème séance
7 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

2000/3. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 54/151 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, et sa propre résolution 1999/3 du 23 avril 1999,

Rappelant aussi toutes les résolutions applicables dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permettrait ou tolérerait le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celui d'un pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux applicables adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine entre autres la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence interne des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination tel qu'il est développé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer en toute liberté leur statut politique, sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et que tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Considérant que les activités de mercenaires continuent à se développer dans de nombreuses régions du monde, qu'elles revêtent de nouvelles formes, permettant aux mercenaires d'être mieux organisés et mieux payés, que leur nombre augmente et que davantage de personnes sont prêtes à devenir mercenaires,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés qui résultent des activités criminelles internationales des mercenaires,

Convaincue que, quelle que soit la manière dont on a recours à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, les mercenaires

sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/2000/14 et Corr.1);

2. Réaffirme que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des motifs de grave préoccupation pour tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. Considère que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines par une tierce puissance, entre autres, encouragent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

4. Demande instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives requises pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, à porter atteinte, en totalité ou en partie à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisent conformément au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou à les démembrer;

5. Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour signer ou ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

6. Se félicite de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

7. Se félicite également de l'adoption, par certains États, d'une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

8. Invite les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires chaque fois que des actes criminels relevant du terrorisme se produisent, où que ce soit;

9. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide et tout l'appui dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

10. Décide, comme suite à la demande de l'Assemblée générale, d'organiser un atelier consacré aux formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination avant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale et prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de faire rapport sur les conclusions de l'atelier à la Commission à sa cinquante-septième session;

11. Réaffirme qu'il importe de formuler une définition juridique plus claire du mercenaire pour pouvoir prévenir et réprimer plus efficacement les activités de mercenaires;

12. Demande instamment à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

13. Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir sur leur demande des services consultatifs aux États qui seraient victimes des activités de mercenaires;

14. Prie le Rapporteur spécial de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination;

15. Décide d'examiner à sa cinquante-septième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination au titre du même point de l'ordre du jour.

35ème séance
7 avril 2000

[Adoptée par 35 voix contre 11, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.]

2000/4. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions des Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe selon lequel les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23), et en particulier des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948 respectivement, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est sa résolution 1999/55 du 27 avril 1999,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations applicables de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de tous les peuples du monde, puisque c'est une norme impérative de droit international (*jus cogens*),

1. Réaffirme le droit permanent et absolu des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes, y compris le droit de choisir d'établir un État, et souhaite qu'ils exercent ce droit dans un délai rapproché;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de lui fournir, avant la convocation de sa cinquante-septième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner à ce titre la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

35ème séance
7 avril 2000

[Adoptée par 44 voix contre une, avec 6 abstentions. Voir chap. V.]

2000/5. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, et notamment déterminée à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi qu'à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant qu'il est réaffirmé dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement était un droit universel et inaliénable qui faisait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme,

Considérant que la Déclaration sur le droit au développement constitue un lien essentiel entre la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) en ce qu'elle consacre une vision holistique englobant à la fois les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques,

Constatant avec inquiétude, plus de cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que plus d'un milliard d'êtres humains continuent de souffrir

de la misère, de la faim et des maladies, de l'insuffisance de logements, de l'analphabétisme et du désespoir, ce qui est une situation inacceptable,

Insistant sur le fait que la promotion, la protection et la réalisation du droit au développement font partie intégrante de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme,

Notant que l'être humain est le sujet central du développement et que, dans les politiques de développement, il doit donc être considéré comme le principal acteur et bénéficiaire du développement,

Soulignant qu'il importe de créer un environnement économique, politique, social, culturel et juridique permettant aux individus de réaliser le développement social,

Affirmant la nécessité de prendre en compte les femmes dans la mise en œuvre du droit au développement, notamment en veillant à ce qu'elles jouent un rôle actif dans le processus de développement,

Insistant sur le fait que l'émancipation des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité, dans tous les domaines sociaux, sont d'une importance fondamentale pour le développement,

Soulignant que la réalisation du droit au développement exige des politiques de développement efficaces, au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable, au niveau international,

Se félicitant, à cet égard, de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Agenda pour le développement, annexé à sa résolution 51/240 du 20 juin 1997, qui déclare que le développement est l'une des principales priorités de l'Organisation des Nations Unies et qui vise à ranimer et renforcer le partenariat pour le développement, sur la base des impératifs de l'avantage mutuel et d'une véritable interdépendance,

Notant avec préoccupation que la Déclaration sur le droit au développement est insuffisamment diffusée et qu'elle devrait être prise en compte, le cas échéant, dans les programmes de coopération bilatérale et multilatérale ainsi que dans les stratégies et politiques nationales de développement et les activités des organisations internationales,

Rappelant qu'il faut assurer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies pour promouvoir et réaliser plus efficacement le droit au développement,

Soulignant le rôle important que joue la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la promotion et la protection du droit au développement, conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale à l'alinéa c) du paragraphe 4 de sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Rappelant sa résolution 1999/79 du 28 avril 1999 et prenant acte de la résolution 54/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999,

Prenant acte avec intérêt du rapport présenté par le Groupe intergouvernemental d'experts (E/CN.4/1998/29), notamment de la proposition de stratégie qu'il contient, et, en particulier, accueillant favorablement la recommandation tendant à créer un mécanisme de suivi afin d'assurer la promotion et l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. Réaffirme l'importance que revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, et la contribution que sa réalisation peut apporter au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Considère que, plus de cinquante ans s'étant écoulés depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est impératif de redoubler d'efforts pour placer tous les droits de l'homme - et plus particulièrement, en l'occurrence, le droit au développement - en tête de la liste des priorités mondiales;

3. Réaffirme que :

a) Le droit au développement repose sur le principe selon lequel l'être humain est le sujet central du développement et que le droit à la vie englobe celui de mener une existence digne en disposant des choses essentielles à la vie;

b) La généralisation de la misère absolue fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

c) Pour que la paix et la stabilité soient durables, il convient d'œuvrer, sur les plans national et international et en coopération, à l'instauration d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté;

4. Réaffirme que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et affirme de ce point de vue que :

a) Les expériences nationales en matière de développement sont différentes, tant par leurs avancées que par leurs revers, et que le spectre du développement est étendu, tant d'un pays à l'autre qu'à l'intérieur d'un même pays;

b) Un certain nombre de pays en développement connaissent depuis peu une croissance économique rapide et sont devenus des partenaires dynamiques au sein de l'économie internationale;

c) Cela étant, la profondeur du fossé qui existe entre les pays développés et les pays en développement reste inadmissible, et que les pays en développement continuent d'éprouver des difficultés à participer à la mondialisation, beaucoup risquant de se retrouver marginalisés et privés, en fait, des avantages de celle-ci;

d) La démocratie, qui se répand partout, a fait naître en tout lieu des attentes en matière de développement, que le fait de ne pas répondre à ces attentes risque de raviver les forces antidémocratiques et que les réformes structurelles qui ne tiennent pas compte de ces réalités sociales risquent de déstabiliser les processus de démocratisation;

e) Une véritable participation populaire est un élément essentiel d'un développement réussi et durable;

f) La démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement, une gestion des affaires publiques et une administration transparentes et responsables dans tous les secteurs de la société, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont des éléments essentiels des fondements nécessaires à un développement durable axé sur la société et les individus;

g) La participation des pays en développement au processus de la prise des décisions économiques internationales doit être élargie et renforcée;

5. Invite instamment tous les États à éliminer tous les obstacles au développement à tous les niveaux, en assurant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et en exécutant, au niveau national, de grands programmes de développement qui intègrent ces droits dans les activités de développement, ainsi qu'en œuvrant à l'instauration d'une coopération internationale efficace;

6. Réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions les concernant;

7. Affirme que la coopération internationale est plus que jamais reconnue comme une nécessité découlant d'un intérêt mutuel attesté, et donc qu'une telle coopération devrait être renforcée pour soutenir les pays en développement dans l'action qu'ils mènent en vue de résoudre leurs problèmes sociaux et économiques et d'honorer l'obligation qui leur incombe de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

8. Se félicite de l'intention manifestée par le Secrétaire général de donner au droit au développement un rang élevé dans l'ordre des priorités, et invite instamment tous les États à promouvoir davantage le droit au développement en tant qu'élément capital d'un programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme;

9. Se félicite également que la Haut-Commissaire accorde un rang de priorité élevé aux activités relatives au droit au développement et invite instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'appliquer sa résolution 1998/72;

10. Se félicite en outre de la décision prise par le Conseil économique et social d'autoriser la création, par la Commission, d'un mécanisme de suivi constitué d'un groupe de travail à composition non limitée et d'un expert indépendant chargé de présenter au Groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement, conformément à la résolution 1998/72 de la Commission;

11. Se félicite de la confirmation unanime de l'Ambassadeur M.S. Dembri (Algérie) au poste de Président du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et encourage le Président à engager, s'il le juge bon, des consultations officieuses avec tous les acteurs concernés et/ou parties intéressées afin de préparer la convocation de la première session du Groupe de travail pour la fin du mois de septembre 2000 au plus tard;

12. Se félicite aussi du consensus auquel sont parvenues toutes les parties quant à la nécessité pour le Groupe de travail à composition non limitée de se réunir en deux sessions, de cinq jours chacune, avant la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme;

13. Invite la Haut-Commissaire à lui présenter tous les ans un rapport pendant toute la durée du mécanisme, à fournir des rapports intérimaires au Groupe de travail et à communiquer ces rapports à l'expert indépendant, ces rapports devant porter dans chaque cas sur :

a) Les activités du Haut-Commissariat relatives à la réalisation du droit au développement prévues dans le mandat de la Haut-Commissaire;

b) L'application des résolutions de la Commission et de celles de l'Assemblée générale ayant trait au droit au développement;

c) La coordination interorganisations dans le système des Nations Unies, s'agissant de l'application des résolutions pertinentes de la Commission à cet égard;

14. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de la présente résolution;

15. Demande instamment aux organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur appui à l'application de ses récentes résolutions concernant le droit au développement;

16. Demande au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail et l'expert indépendant reçoivent tout le concours nécessaire, notamment le personnel et les ressources indispensables pour s'acquitter de leur mandat;

17. Demande au Groupe de travail de prendre note des délibérations sur le droit au développement tenues au cours de la cinquante-sixième session de la Commission et de toute autre question afférente au droit au développement;

18. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session, à titre prioritaire.

46ème séance
13 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

B. Décisions

2000/101. Organisation des travaux

À sa 2ème séance, le 21 mars 2000, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances :

a) Pour le point 5 : M. E. Bernales Ballesteros, Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires;

b) Pour le point 6 : M. M. Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

c) Pour le point 7 : M. A. Sengupta, expert indépendant sur le droit au développement;

d) Pour le point 8 : M. G. Giacomelli, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

e) Pour le point 9 : M. G. Gallón, Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale;

f) Pour le point 9 : M. M. Copithorne, Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

g) Pour le point 9 : M. J. Dienstbier, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie;

h) Pour le point 9 : M. L. Franco, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan;

i) Pour le point 9 : M. R. Garretón, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

j) Pour le point 9 : M. K. Hossain, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

k) Pour le point 9 : M. R. Lallah, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar;

l) Pour le point 9 : M. M. Moussalli, Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda;

m) Pour le point 9 : Mme M.-T. Kéita-Bocoum, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi;

n) Pour le point 9 : M. A. Mavrommatis, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

o) Pour l'alinéa b) du point 9 : M. F. Yimer, Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme; les représentants des États dont la situation fait l'objet d'un examen au titre de l'alinéa b) du point 9;

p) Pour le point 10 : M. F. Cheru, expert indépendant sur les politiques d'ajustement structurel;

q) Pour le point 10 : M. R. Figueredo, Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels;

r) Pour le point 10 : Mme F. Z. Ouhachi Vesely, Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme;

s) Pour le point 10 : Mme A.-M. Lizin, experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;

t) Pour le point 10 : Mme K. Tomasevski, Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation;

u) Pour l'alinéa a) du point 11 : M. L. Joinet, Vice-Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire;

v) Pour l'alinéa a) du point 11 : Sir Nigel S. Rodley, Rapporteur spécial sur la question de la torture;

w) Pour l'alinéa a) du point 11 : Mme E. Odio Benito, Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

x) Pour l'alinéa a) du point 11 : M. J. Walkate, Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

y) Pour l'alinéa b) du point 11 : M. I. Tosevski, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

z) Pour l'alinéa b) du point 11 : Mme A. Jahangir, Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

aa) Pour l'alinéa c) du point 11 : M. A. Hussain, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

bb) Pour l'alinéa d) du point 11 : M. P. Cumaraswamy, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats;

cc) Pour l'alinéa d) du point 11 : M. C. Bassiouni, expert indépendant sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

dd) Pour l'alinéa e) du point 11 : M. A. Amor, Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse;

ee) Pour le point 12 : Mme D. Simonovic, Présidente de la Commission de la condition de la femme;

ff) Pour l'alinéa a) du point 12 : Mme R. Coomaraswamy, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

gg) Pour le point 13 : Mme C. von Heidenstam, Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés;

hh) Pour le point 13 : Mme O. Calcetas-Santos, Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

ii) Pour le point 13 : M. J. I. Mora Godoy, Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

jj) Pour le point 13 : M. O. A. Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants;

kk) Pour l'alinéa a) du point 14 : Mme G. Rodríguez-Pizarro, Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants;

ll) Pour l'alinéa c) du point 14 : M. F. M. Deng, représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;

mm) Pour l'alinéa d) du point 14 : Swami Agnivesh, Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

nn) Pour l'alinéa d) du point 14 : M. B. Lindquist, Rapporteur spécial de la Commission du développement social;

oo) Pour le point 15 : M. P. Wille, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la création d'une instance permanente pour les populations autochtones;

pp) Pour le point 15 : M. L. E. Chavez, Président-Rapporteur du Groupe de travail établi conformément à la résolution 1995/32 de la Commission;

qq) Pour le point 15 : Mme V. Tauli-Corpuz, Présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

rr) Pour le point 15 : M. M. Dodson, Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones;

ss) Pour le point 16 : M. R. Hatano, Président de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

tt) Pour le point 19 : Mme M. Rishmawi, experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie;

uu) Pour le point 19 : M. T. Hammarberg, ancien représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Cambodge;

vv) Pour le point 19 : Mme L. I. Takla, Présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

ww) Pour le point 19 : M. A. Dieng, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti;

[Voir chap. III.]